

membres; et telle élection des gouverneurs, sera faite suivant les règles et règlements et de la manière que le bureau adoptera. Les membres du Collège paieront une somme de deux piastres par année pour l'usage du collège.

16. Le bureau provincial de médecine aura le pouvoir de faire des règles et règlements concernant l'admission des femmes à la pratique des accouchements, dans cette province.

17. Le bureau provincial de médecine fera tenir par le régistrateur un livre, appelé registre, dans lequel sera entré, de temps à autre, le nom de toutes les personnes qui se seront conformées aux dispositions ci-après mentionnées et aux règles et règlements faits ou qui seront faits par le bureau provincial de médecine concernant les qualifications requises pour les personnes pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province de Québec; et ces personnes seules dont les noms ont été ou seront plus tard inscrits dans le registre ci-haut mentionné, seront considérées comme qualifiées et licenciées pour la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans la province de Québec. Et ce registre pourra, en tout temps, être examiné par tout praticien dûment enregistré ou par toute autre personne.

18. Le régistrateur devra tenir le registre correct, en conformité des dispositions de cet acte et des ordres et règlements du bureau provincial de médecine, et il fera de temps à autre, les changements nécessaires quant à la résidence et aux qualifications des personnes enregistrées d'après cet acte; et il remplira tous les autres devoirs qui lui seront imposés par le bureau provincial de médecine.

19. Si le régistrateur est convaincu d'une félonie, il sera à l'avenir, disqualifié pour aucune charge dans le Collège.

20. Tout membre de la profession médicale qui, lors de la promulgation de cet acte, sera possesseur d'une licence donnée par le Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province de Québec, aura le droit, sur paiement d'un honoraire d'une piastre, de se faire enregistrer, en produisant au régistrateur le document qui lui donne ou qui prouve la, ou chacune des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ou en transmettant par la poste au dit régistrateur, son nom et sa résidence, et la preuve des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ainsi que la date de leur obtention; pourvu qu'il se fasse enregistrer dans le cours d'une année après la passation de cet acte.